



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Ancey, le 15 juin 2007

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Mlle ROUX

Réf : YR

Tel : 04.50.33.60.48

Fax du service : 04.50.33.64.75

Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute-Savoie

Monsieur le Maire d'ANNECY  
Monsieur le Maire d'ANNEMASSE  
Monsieur le Maire de THONON-LES-BAINS

En communication à :

**CIRCULAIRE n° 2007-41**

MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

**OBJET :** Recensement des concours et examens organisés en 2006 par les centres de gestion et les collectivités non affiliées.

**REF.:** Circulaire préfectorale n°2006-29 du 30 mai 2006.

**P.J.:** 12

**La présente circulaire a pour objet de recenser les concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale, organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées en 2006, afin notamment de calculer la répartition des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale vers les centres de gestion.**

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, les centres de gestion et les collectivités non affiliées sont compétents pour organiser certains concours et examens professionnels pour l'accès aux cadres d'emplois et aux grades de la fonction publique territoriale.

Il s'agit de l'ensemble des concours et examens professionnels de catégorie C et de certains concours et examens de catégories A et B concernant, d'une part les quinze cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière médico-sociale qui ont été transférés du Centre national de la fonction publique territoriale soit aux seuls centres de gestion, soit aux centres de gestion et aux collectivités non affiliées, et d'autre part, le cadre d'emplois des animateurs territoriaux qui relève de la compétence des centres de gestion.

Outre l'intérêt de pouvoir disposer à l'échelon national, d'une connaissance de l'ensemble des concours et examens professionnels territoriaux organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées, **ce recensement permet d'opérer chaque année la répartition, entre centres de gestion, des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion** en application de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1994 précitée.

En effet, le montant global des ressources transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et les examens ayant fait l'objet du transfert, en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun de ces concours et examens.

Par ailleurs, il convient de pouvoir continuer à évaluer l'impact des dispositifs de résorption de l'emploi précaire introduits par la loi du 3 janvier 2001. Ces dispositifs, prévus pour 5 ans, expiraient le 4 janvier 2006. Cependant, dans un avis du 18 janvier 2005, le Conseil d'Etat a estimé que « le Centre national de la fonction publique territoriale et les autres autorités organisatrices de concours peuvent prendre des arrêtés d'ouverture de concours réservés jusqu'au 3 janvier 2006. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à la suite de ces concours pourront être nommés dans les cadres d'emplois dans un délai de deux ans à compter de leur inscription sur la liste en application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001 ».

Il est dès lors nécessaire de recenser auprès du centre de gestion ou des collectivités non affiliées, les concours réservés qui auraient été organisés en **2006**.

En cas de convention entre centres de gestion ou entre centres de gestion et collectivités non affiliées, **seul le centre de gestion organisateur** devra répondre à la demande de renseignements en indiquant, par ailleurs, toutes les parties prenantes à la convention (autres centres de gestion, collectivités non affiliées).

Comme pour les années précédentes, les concours et examens professionnels recensés sont ceux pour lesquels **le début des épreuves d'admission pour les concours et le début des épreuves pour les examens professionnels sont intervenus en 2006**.

Ainsi, un concours ou examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture a été publié en 2005 mais dont les épreuves d'admission ont débuté en 2006, sera pris en compte dans le recensement. En revanche, un concours ou examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture est intervenu en 2006 avec des épreuves d'admission débutant en 2007, ne figurera pas dans le recensement au titre de l'année 2006.

**Les tableaux joints en annexe** précisent la nature des informations que je vous demande de bien vouloir me faire parvenir.

J'appelle votre attention sur le fait que les tableaux ont été actualisés afin de tenir compte de la création du cadre d'emplois de cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques et des modifications statutaires intervenues s'agissant de ceux de puéricultrices cadres de santé, et de puéricultrices, ainsi que du transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de l'organisation des concours de recrutement de technicien supérieur du Centre national de la fonction publique territoriale vers les centres de gestion.

**Je tiens à souligner l'importance de ce recensement, compte tenu notamment de ses incidences financières pour les centres de gestion, et la nécessité d'y répondre dans les meilleurs délais, de manière à ce que l'arrêté de transfert puisse intervenir le plus rapidement possible, dans l'intérêt de ces autorités organisatrices de concours.**

**Je vous demande instamment de ne pas modifier les tableaux que vous devez renseigner.** Les tableaux non conformes à ceux qui vous sont fournis vous seront retournés afin que vous les mettiez en conformité. Ce retard sera préjudiciable au délai de publication de l'arrêté portant transfert de ressources du CNFPT aux centres de gestion.

**Par ailleurs, tous les tableaux devront être renseignés et comporter, le cas échéant, la mention « NEANT » qui devra figurer à côté de l'indication du centre de gestion ou de la collectivité, ceci afin de laisser libres les cellules des tableaux en vue de la globalisation.**

Afin d'améliorer les délais de mise en œuvre de ce dispositif, les tableaux joints vous seront, parallèlement à cet envoi, transmis par messagerie sous format Excel 5.

Je vous remercie de bien vouloir les renseigner et de me les retourner avant le **30 juin 2007** par le biais de la messagerie de la Préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : [collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr)

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé Dominique FETROT